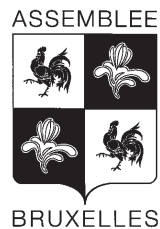


Assemblée de la Commission communautaire française



26 juin 2002

SESSION ORDINAIRE 2001-2002

PROJET DE DECRET

**portant assentiment à l'accord de partenariat et de coopération
entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part,
et l'Ukraine, d'autre part,
et à l'Acte final, faits à Luxembourg, le 14 juin 1994
et
au protocole à l'accord de partenariat et de coopération
entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part,
et l'Ukraine, d'autre part,
consécutif à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande
et du Royaume de Suède à l'Union européenne,
signé à Bruxelles le 10 avril 1997**

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

I. Accord de partenariat et de coopération

Introduction

Après l'éclatement de l'URSS, l'Accord concernant le commerce et la coopération économique et commerciale, conclu en 1989 entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et l'URSS, d'autre part, était devenu caduc.

Afin d'adapter le cadre des relations futures à cette évolution, le principe de nouveaux accords avec chacune des nouvelles Républiques (sauf les Etats Baltes) fut adopté et traduit en 1992 par des directives de négociations pour la conclusion d'accords de partenariats et de coopération (APC).

L'APC prévoit une coopération qui dépasse le domaine de la coopération économique mais reste en deçà des dispositions contenues dans les accords d'association.

Les directives de négociations ont été adaptées à la situation de l'Ukraine et l'APC a été signé à Luxembourg le 24 juin 1994.

1. Caractéristiques générales de l'APC

1.1 L'Accord est un accord mixte. En effet, certaines dispositions outrepassent les compétences exclusives des Communautés européennes, notamment dans les domaines de la culture et de l'éducation, auxquels s'applique le principe de subsidiarité.

Il doit dès lors, recevoir l'assentiment du Parlement européen et être ratifié par le Parlement de l'Ukraine, les Parlements nationaux des Etats membres et, pour ce qui nous concerne, par l'Assemblée de la Commission communautaire française.

1.2 L'Accord est conclu pour une période initiale de dix ans (art.101). Il sera renouvelé automatiquement d'année en année à condition qu'aucune des deux parties ne le dénonce six mois avant son expiration en notifiant par écrit son intention à l'autre partie.

1.3 Pour la mise en œuvre de l'Accord, il est institué (art.85-92):

- un Conseil de coopération qui supervise la mise en œuvre de l'Accord et peut faire des recommandations.

Une fois par an, il réunit des membres du Conseil de l'Union européenne, de la Commission et du Gouvernement ukrainien.

- Un Comité de coopération, composé de hauts fonctionnaires, qui assiste le Conseil. Il exerce les compétences que celui-ci lui délègue.
- Une commission parlementaire de coopération, composée de membres du Parlement européen et du Parlement ukrainien.

Elle est informée des recommandations du Conseil de coopération et peut également lui en adresser.

Afin de garantir l'information et la coopération des Etats membres, il devrait être fait pleinement usage des dispositions institutionnelles permettant d'instaurer des organes spécialisés au sein du Conseil de coopération.

La présence de la Commission communautaire française dans ces organes spécialisés se justifie pleinement dans la mesure où les actions futures relevant de ses compétences, exclusives ou partagées, doivent respecter le principe de subsidiarité.

2. Analyse du texte de l'APC

2.1 Droits de l'homme - libertés politiques et économiques

Comme dans les Accords d'association avec les PECOS, le renforcement des libertés politiques et économiques en Ukraine est le fondement même du partenariat.

Cette ligne de force est précisée et développée dans le préambule qui met l'accent sur l'importance de l'Etat de droit, le respect des droits de l'homme, notamment ceux des minorités, la mise en place d'un système fondé sur le multipartisme, les élections libres et démocratiques, la libéralisation économique visant à instaurer une économie de marché.

Le renforcement des libertés politiques et économiques figurent encore dans l'article premier consacré aux objectifs du partenariat.

L'article 2 ajoute que le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme constitue un élément essentiel du partenariat.

La portée de cette disposition doit être mesurée à la lumière de l'article 102 §2 en vertu duquel, si une partie considère que l'autre n'a pas rempli une des obligations que lui impose le présent accord, elle peut prendre des mesures appropriées et, sauf en cas d'urgence spéciale, fournir au Conseil de coopération les informations nécessaires à un examen approfondi de la situation.

Sans que l'idée en soit explicitement formulée, il est permis de comprendre que ces mesures pourraient aller jusqu'à la suspension de l'Accord.

La déclaration commune interprétative de l'article 102 précise que la violation des éléments essentiels de l'accord, repris dans l'article 2 – et donc la violation du respect des principes démocratiques et des droits de l'homme – est considéré comme un cas d'urgence spéciale.

2.2 Objectifs essentiels de l'APC

Ils sont énumérés dans l'article premier, à savoir:

- fournir un cadre approprié au dialogue politique entre les parties;
- développer les échanges et les relations économiques;
- renforcer les libertés politiques et économiques;
- soutenir l'Ukraine dans ses efforts accomplis pour consolider la démocratie, développer son économie et mener à son terme une économie de marché;
- fournir un cadre au développement progressif de la coopération.

2.3 Implications pour la Commission communautaire française

2.3.1 Dialogue politique (Titre II)

Il a pour but d'accompagner et de consolider le rapprochement de l'Union européenne et de l'Ukraine, d'appuyer les changements politiques et économiques en cours dans ce pays et de contribuer à créer de nouvelles formes de coopération.

Les articles 7-8-9 précisent les niveaux auxquels il se déroulera:

- au niveau le plus élevé;
- au niveau ministériel, au sein du Conseil de coopération ou à d'autres occasions;
- au niveau des hauts fonctionnaires, de façon régulière;
- au niveau diplomatique;
- au niveau parlementaire au sein de la Commission parlementaire.

La Commission communautaire française pourrait être associée à ces concertations dans le cadre de matières relevant de ses compétences et susceptibles d'être évoquées à différents niveaux de ce dialogue politique.

2.3.2 Coopération économique (Titre VII)

Sous ce titre, sont prévues différentes formes de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres et l'Ukraine, dont certaines concernent des matières intéressant, en partie, les compétences de la Commission communautaire française.

Il en est ainsi de l'article 59 relatif à l'éducation et à la formation dans la mesure où il pourrait concerner le recyclage professionnel;

de l'article 71 relatif à la coopération en matière sociale dans la mesure où il est de nature à concerner mes compétences de la Commission communautaire française en ce domaine;

de l'article 72 relatif au développement de la coopération dans le domaine du tourisme, notamment en:

- favorisant les échanges touristiques;
- établissant une coopération entre les organes officiels du tourisme;
- accroissant les flux d'information;
- transférant le savoir faire;
- examinant les possibilités d'organiser des actions conjointes;
- assurant une formation pour le développement du tourisme;

de l'article 76 relatif à la lutte contre la drogue dans la mesure où celui-ci pourrait concerner l'organisation ou l'octroi de subsides à des services qui dispensent les soins de santé.

II. Protocole à l'Accord de partenariat et de coopération

1. Résumé

Le Protocole à l'Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres et l'Ukraine, consécutif à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, a été signé le 10 avril 1997.

Conformément à l'Acte d'adhésion à l'Union européenne du 1^{er} janvier 1995, la République d'Autriche, la République de Finlande et le Royaume de Suède doivent appliquer les dispositions de l'Accord de coopération, signé le 14 juin 1994.

Les négociations relatives au Protocole ont été conduites par la Commission européenne sur base de directives du Conseil.

2. Contenu du Protocole

L'objectif essentiel du Protocole à l'Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres et l'Ukraine, consécutif à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, est de permettre aux trois nouveaux Etats membres de l'Union européenne (Autriche, Finlande et Suède) de devenir partie à l'Accord de coopération.

3. Implications pour la Commission communautaire française

Le Protocole étend le nombre des Etats parties à l'Accord qui couvre aussi des matières qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'Union européenne. Il doit dès lors non seulement recevoir l'assentiment du Parlement européen, mais aussi être ratifié par les Etats parties et recevoir éventuellement l'assentiment des Parlements nationaux concernés.

4. Entrée en vigueur

Le Protocole entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date à laquelle les parties se notifient l'accomplissement des procédures de ratification.

III. Négociation de l'Accord de partenariat et de coopération et du Protocole à l'Accord de partenariat et de coopération

Pour les motifs énoncés ci-dessus, plusieurs dispositions de l'accord de partenariat et de coopération et du protocole

à l'accord de partenariat et de coopération concernent des compétences dont l'exercice a été transféré de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, chacune pour ce qui la concerne, par décret du 19 juillet 1993 (MB, 10 septembre 1993).

L'article 4, 1° de ce décret précise que pour les matières transférées, la Région wallonne et la Commission communautaire française ont les mêmes compétences que celles attribuées à la Communauté française, notamment celles visées à l'article 16 de la loi spéciale du 8 août 1980 tel que modifié par la loi spéciale du 5 mai 1993. Les paragraphes 1 et 2 de cet article trouvent donc ici matière à s'appliquer et l'assentiment de l'Assemblée de la Commission communautaire est en conséquence requis.

A l'époque, dans l'attente d'une solution concernant la participation de la Commission communautaire française aux mécanismes institués par l'Accord de coopération du 8 mars 1994 relatif aux traités mixtes, la Commission a été représentée aux négociations par le biais du Commissariat général aux relations internationales.

Le Président du Collège
de la Commission communautaire française,
chargé des Relations internationales,

Eric TOMAS

PROJET DE DECRET

**portant assentiment à l'accord de partenariat et de coopération
entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part,
et l'Ukraine, d'autre part,
et à l'Acte final, faits à Luxembourg, le 14 juin 1994
et
au protocole à l'accord de partenariat et de coopération
entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part,
et l'Ukraine, d'autre part,
consécutif à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande
et du Royaume de Suède à l'Union européenne,
signé à Bruxelles le 10 avril 1997**

Le Collège de la Commission Communautaire française,
sur la proposition du Président du Collège, chargé des Relations internationales,

ARRETE :

Le Président du Collège est chargé de présenter à l'Assemblée de la Commission Communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

L'Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, et l'Acte final, faits à Luxembourg, le 14 juin 1994 et le Protocole à l'Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, consécutif à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, signé à Bruxelles, le 10 avril 1997, sortiront leur plein et entier effet.

Bruxelles, le 13 juin 2002.

Pour le Collège,

Le Président du Collège
chargé des Relations internationales,

Eric TOMAS

ACCORD DE PARTENARIAT ET DE COOPERATION

**entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part,
et l'Ukraine, d'autre part,**

et

PROTOCOLE

à l'accord susmentionné

Cet accord a été publié au *Moniteur belge* du 14 novembre 1997 et est à disposition au Greffe de l'Assemblée.

Ce protocole est à disposition au Greffe de l'Assemblée.

ANNEXE 1

AVIS DU CONSEIL D'ETAT L 32.744/4

Le Conseil d'Etat, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 18 décembre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « portant assentiment au Protocole à l'Accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, consécutif à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, signé à Bruxelles, le 10 avril 1997 », a donné le 19 mars 2002 l'avis suivant :

Examen du projet

1. Il est renvoyé à l'observation 1 formulée dans l'avis 32.729/4, donné ce jour, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, aux annexes I, II, III et IV, qu protocole concernant l'assistance mutuelle entre autorités administratives en matière douanière, à l'Acte final, aux Déclarations communes et aux échanges de lettre entre la Communauté et la République d'Arménie concernant l'établissement de sociétés et à la Déclaration du Gouvernement français, à la lettre hors accord des Communautés européennes et de leurs Etats membres au Gouvernement de la République d'Arménie, fait à Luxembourg, le 22 avril 1996 ».

2. Conformément à l'intitulé de l'Accord, l'intitulé de l'avant-projet de décret doit être rédigé comme suit :

« Avant-projet de décret portant assentiment au Protocole à l'Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, fait à Bruxelles, le 10 avril 1997 ».

Le dispositif de l'avant-projet doit également être adapté en conséquence.

3. L'arrêté de présentation d'un décret ne doit comporter que l'indication du ministre proposant suivie des mots « Après délibération ».

4. Conformément à l'article 4, 2°, du décret III de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, il convient d'indiquer, dans un article 1er :

« Article 1^{er}. Le présent décret règle, an application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci. ».

L'article unique du texte en projet devient, dès lors, l'article 2.

5. A l'article 2, les mots « en ce qui concerne la Commission communautaire française » doivent être omis.

6. Dans la formule de signature, il y a lieu de supprimer les mots « de la Commission communautaire française ».

La Chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIENARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M^{me} V. FRANCK, référendaire adjoint.

Le Greffier,
C. GIGOT

Le Président,
M.-L. WILLOT-THOMAS

ANNEXE 2

AVANT-PROJET DE DECRET

**portant assentiment au Protocole à l'Accord de partenariat et de coopération
entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part,
et l'Ukraine, d'autre part,
consécutif à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande
et du Royaume de Suède à l'Union européenne,
signé à Bruxelles le 10 avril 1997**

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition de son Président, chargé des Relations
internationales,

Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 27 novembre 2001,

Vu l'accord préalable du ministre du Budget du 14 décembre
2001,

Vu la déclaration du Collège de la Commission communau-
taire française du 29 novembre 2001, sur la demande d'avis à
donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un
mois,

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le ..., en application de
l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil
d'Etat,

ARRETE :

Le Président du Collège est chargé de présenter à l'Assem-
blée de la Commission communautaire française le projet de
décret dont la teneur suit :

Article unique

Le Protocole à l'Accord de partenariat et de coopération entre
l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et
l'Ukraine, d'autre part, consécutif à l'adhésion de la Répu-
blique d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume
de Suède à l'Union européenne, signé à Bruxelles, le 10 avril
1997 sortira ses pleins et entiers effets en ce qui concerne la
Commission communautaire française.

Bruxelles, le ...

Le Président du Collège
de la Commission communautaire française,
chargé des Relations internationales,

ANNEXE 3

AVIS DU CONSEIL D'ETAT L 32.742/4

Le Protocole à l'Accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, consécutif à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, signé à Bruxelles, le 10 avril 1997 sortira ses pleins et entiers effets en ce qui concerne la Commission communautaire française.

Examen du projet

1. Il est renvoyé à l'observation 1 formulée dans l'avis 32.729/4, donné ce jour, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, aux annexes I, II, III et IV, qu protocole concernant l'assistance mutuelle entre autorités administratives en matière douanière, à l'Acte final, aux Déclarations communes et aux échanges de lettre entre la Communauté et la République d'Arménie concernant l'établissement de sociétés et à la Déclaration du Gouvernement français, à la lettre hors accord des Communautés européennes et de leurs Etats membres au Gouvernement de la République d'Arménie, fait à Luxembourg, le 22 avril 1996 ».

2. En ce qui concerne l'étendue de l'assentiment, il est renvoyé mutatis mutandis à l'observation 2 formulée dans l'avis 32.729/4 précité.

3. Le traité contient des stipulations relatives à des dispositions institutionnelles. En ce qui concerne les institutions qui sont créées et qui sont composées de représentants des Etats membres, entre autres, leur délégation doit être établie sur la base d'un accord à conclure entre les autorités compétentes sur le plan interne en vertu de l'article 92bis, § 4bis, de la loi spéciale du 8 août 1980. La procédure relative à la prise de position doit également être réglée dans cet accord.

4. Conformément à l'intitulé de l'Accord, il y a lieu de corriger l'intitulé de l'avant-projet de décret et le dispositif en écrivant « Communautés européennes » au lieu d'« Union européenne ». Il y a lieu également d'écrire « à l'Acte final ».

5. L'arrêté de présentation d'un décret ne doit comporter que l'indication du ministre proposant suivie des mots « Après délibération ».

6. Conformément à l'article 4, 2°, du décret III de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, il convient d'indiquer, dans un article 1^{er} :

« Article 1^{er}. Le présent décret règle, an application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci. ».

L'article unique du texte en projet devient, dès lors, l'article 2.

7. A l'article 2, les mots « en ce qui concerne la Commission communautaire française » doivent être omis.

8. Dans la formule de signature, il y a lieu de supprimer les mots « de la Commission communautaire française ».

La Chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIENARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M^{me} V. FRANCK, référendaire adjoint.

Le Greffier,
C. GIGOT

Le Président,
M.-L. WILLOT-THOMAS

ANNEXE 4

AVANT-PROJET DE DECRET

**portant assentiment à l'Accord de partenariat et de coopération
entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part,
et l'Ukraine, d'autre part,
les annexes I, II, III, IV, V et VI et appendice, le protocole et l'Acte final,
faits à Luxembourg le 14 juin 1994**

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition de son Président, chargé des Relations
internationales,

Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 27 novembre 2001,

Vu l'accord préalable du ministre du Budget du 14 décembre
2001,

Vu la décision du Collège de la Commission communautaire
française du 29 novembre 2001, sur la demande d'avis à donner
par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois,

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 19 mars 2002, en appli-
cation de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le
Conseil d'Etat,

ARRETE :

Le Président du Collège est chargé de présenter à l'Assemblée
de la Commission communautaire française le projet de décret
dont la teneur suit :

Article unique

L'Accord de partenariat et de coopération entre l'Union
européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre
part, les annexes I, II, III, IV, V et VI et appendice, le protocole et
l'Acte final, faits à Luxembourg, le 14 juin 1994 sortiront leur
plein et entier effet en ce qui concerne la Commission commu-
nautaire française.

Bruxelles, le ...

Le Président du Collège
de la Commission communautaire française,
chargé des Relations internationales,

Eric TOMAS

